

AUTO-MOTO ECOLE TURCOT



REGLEMENT INTERIEUR

Vous allez suivre une formation dans notre Centre de conduite. Un certain nombre de règles sont à respecter.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 : OBJET Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les règles à respecter pendant une formation,
- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- de déterminer les règles relatives à la discipline,
- d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires dans le cadre des procédures disciplinaires,
- d'informer de la nature des sanctions.

Art. 2 : CHAMP D'APPLICATION Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme dès leur entrée en formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement, mais également dans ses annexes éventuelles et sur les sites d'examen théoriques et pratiques.

FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

Art. 3 : HORAIRE Les élèves sont tenus de respecter les horaires de formation établis par la direction. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service.

Pour assurer un bon fonctionnement de l'établissement et notamment celui de l'organisation des examens, la direction se réserve le droit d'annuler ou de modifier les rendez-vous de conduite ou de code sans préavis ni dédommagement.

Art. 4 : PRESENCE ET ABSENCE Toute absence ou retard doit être justifié. Des absences répétées non justifiées pourront faire l'objet d'un avertissement pouvant aboutir, après consultation des formateurs et de la Direction au renvoi du stagiaire. Les absences répétées non justifiées des stagiaires rémunérés ou faisant l'objet de financement peuvent entraîner des sanctions de l'organisme payeur entraînant la réduction, voire l'annulation de la rémunération, ou du financement.

AUTO-MOTO ECOLE TURCOT



REGLEMENT INTERIEUR

Toute leçon non décommandée 48h ouvrables à l'avance reste due (hors motif légitime dûment justifié).

Toute leçon prise doit être réglée à l'avance. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur de l'auto-école OU sur le site internet de l'auto-école la communication par mail est privilégiée.

Art. 5 : MATERIEL DE BUREAU – MATERIEL INFORMATIQUE La micro-informatique, Internet, la photocopieuse ou le téléphone sont à usage professionnel. Leur utilisation à des fins privées sans l'accord de la Direction peut faire l'objet d'une sanction.

Art. 6 : MATERIEL PEDAGOGIQUE MIS A DISPOSITION Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser le matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage et notamment à des fins personnelles sans autorisation. Lors de la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

L'enseignement théorique général se fait par tablettes en salle, ou cours collectifs dispensés par un moniteur selon la demande et les besoins des élèves présents.

Art. 7 : ENREGISTREMENT Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation et examens.

HYGIENE ET SECURITE

Art. 8 : DISPOSITIONS GENERALES En matière d'hygiène et de sécurité, chaque salarié et stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Pour donner suite à la crise sanitaire covid-19 un avenant « protocole sanitaire » à été validé en réunion le 08 mai 2020 consultable dans les agences et sur le site internet de l'école.

Art. 9 : BOISSONS ALCOOLISEES – DROGUES–NOURRITURE Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le centre de formation ou dans les véhicules en état d'ébriété ou sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant. Il est interdit de manger dans le centre de formation ainsi que dans les véhicules.

Art. 10 : LOCAL L'accès au local se fait par la porte située face à la rue. Pour maintenir un cadre de travail agréable chacun veillera à maintenir, le local en ordre et propre. Il est interdit de fumer dans le local et dans les véhicules de l'entreprise. Toute présence d'un animal est interdite dans les voitures et dans le local.

AUTO-MOTO ECOLE TURCOT



REGLEMENT INTERIEUR

Art. 11 : TELEPHONE PORTABLE Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation en salle et en véhicule. A l'exception des tablettes éducatives de l'enseignant.

Art. 12 : TENUE – COMPORTEMENT Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes corrects, quel que soit l'endroit. De plus une tenue vestimentaire correcte est exigée pour les cours de conduite (ex : pas de tong, chaussure avec au minimum une lanière pour tenir le talon, pas de casquette et pas de jupe trop courte). Une tenue conforme est aussi nécessaire à la pratique de la moto et du 2 roues. Equipements homologués, bottes protégeant la malléole, jean minimum).

Tout manquements pourra donner lieu à des sanctions (annulation pure et simple de la séance)

Art. 13 : RESPECT D'AUTRUI Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.

Art. 14 : REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS Tout stagiaire est tenu de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident il prendra toutes les dispositions utiles pour déterminer les responsabilités.

Art. 15 : REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Art. 16 : OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer la direction. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à un responsable par la victime ou les témoins.

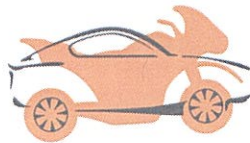
DISCIPLINE ET SANCTIONS

Art. 17 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE Tout manquement aux règles relatives au règlement pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le code du travail.

Art. 18 : DEFINITION DES FAUTES

➤ Définition des fautes Une faute est un manquement aux prescriptions du règlement et plus généralement à la discipline de l'établissement. La gravité de la faute ou sa répétition déterminera le choix de la sanction. La décision sera prise par la Direction.

AUTO-MOTO ECOLE TURCOT



REGLEMENT INTERIEUR

➤ Fautes graves Sont notamment considérées comme fautes graves tout manquement aux articles du présent contrat et du règlement intérieur, et particulièrement, sans que cette liste des fautes soit limitative, les agissements suivants :

- DISCIPLINE : NON-RESPECT DES HORAIRES, ABSENCE SANS AUTORISATION,
- SÉCURITÉ : FUMER À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX OU DES VÉHICULES, NON-RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ,
- ACCIDENT : UN ACCIDENT ENGAGEANT MÊME PARTIELLEMENT LA RESPONSABILITÉ DU STAGIAIRE,
- VIOLATION D'UNE DES OBLIGATIONS : DÉCOULANT DES CONDITIONS ET ENGAGEMENTS SIGNÉS LORS DE L'INSCRIPTION : FAUSSE DÉCLARATION, PERMIS DE CONDUIRE AYANT PERDU SA VALIDITÉ ETC...
- TRAVAIL : NÉGLIGENCE, DÉSINTÉRÊT, MANQUE DE PARTICIPATION, INSUFFISANCE OU ABSENCE DE TRAVAIL. CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE.

Art. 19 : NATURE ET ECHELLE DES SANCTIONS Tout comportement considéré comme fautif par la direction pourra, en fonction de sa nature et de la gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes : – avertissement écrit ; – exclusion temporaire ; – exclusion définitive ; L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner droit au remboursement des sommes payées.

Art. 20 : DROIT DE LA DEFENSE Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Art. 21 : APPLICATION Ce règlement entre en application à la date d'entrée en formation date de signature du contrat de formation ou à défaut dès lors que les démarches d'inscriptions administratives ANTS ont été effectuées.

Règlement mis à jour le 01/02/2023, remis avec le contrat et disponible au bureau.